



Strasbourg, le 30 juin 2020

Réf : JJ9074C
Tr./005-262

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction et la copie de la Note verbale n° 35-01-296/2 de la Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe, datée du 29 juin 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 29 juin 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

(sceau)

Note à tous les Etats membres.
Copie : Macédoine du Nord.

**Mission Permanente
de la République de Macédoine du Nord
auprès du Conseil de l'Europe**

N° 35-01-296/2

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, se référant à sa Note Verbale No. 35-01-155/2 du 1er avril 2020 relative à l'exercice du droit de dérogation aux obligations découlant de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et ultérieurement à ses Notes verbales 35-01-200/1 datée du 29 avril 2020, 35-01-226/2 datée du 22 mai 2020, 35-01-241/2 datée du 2 juin 2020 et 35-01-272/2 datée du 17 juin 2020, a l'honneur d'informer que l'*état d'urgence* sur l'ensemble du territoire de la République de Macédoine du Nord établi par le Président de la République de Macédoine du Nord dans la Décision n° 08-777/3 du 15 juin 2020, publiée dans le Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 159 du 15 juin 2020, a cessé d'exister à partir du 24 juin 2020.

Conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord retire par conséquent ses dérogations aux articles 8 et 11 de la Convention, ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, à l'article 2 du Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et déclare que les dispositions de la Convention sont à nouveau pleinement appliquées.

La Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

(seau)
Strasbourg, le 29 juin 2020

Son Excellence
Mme Marija Pejčinović Burić
Secrétaire Générale
Conseil de l'Europe
STRASBOURG

(*) Retrait de dérogation enregistré au Secrétariat Général le 29 juin 2020 – Or. angl.

Copy (*)

Annex to the Note verbale JJ9074C
dated 30 June 2020
ETS No. 5 – Article 15

**Permanent Mission
of the Republic of North Macedonia
to the Council of Europe**

Nr. 35-01-296/2

NOTE VERBALE

The Permanent Representation of the Republic of North Macedonia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and, with reference to its Note Verbale 35-01-155/2 dated 1 April 2020 related to the exercise of the right of derogation from obligations under the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and further to the Notes Verbales 35-01-200/1 dated 29 April 2020, 35-01-226/2 dated 22 May 2020, 35-01-241/2 dated 2 June 2020 and 35-01-272/2 dated 17 June 2020 has the honour to inform that the *State of emergency* in the entire territory of the Republic of North Macedonia, established by the President of the Republic of North Macedonia by Decision No.08-777/3 of 15 June 2020, published in the Official Gazette of the Republic of North Macedonia No.159 of 15 June 2020, has ceased to exist as of 24 June 2020.

Pursuant to Article 15 of the Convention on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the Government of the Republic of North Macedonia therefore withdraws its derogations under Article 8 and Article 11 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, Article 2 of the Protocol of Human Rights and Fundamental Freedoms and Article 2 of Protocol No. 4 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and declares that provisions of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms are fully implemented again.

The Permanent Representation of the Republic of North Macedonia to the Council of Europe avails itself of this opportunity to renew to the Secretary General of the Council of Europe the assurances of its highest considerations.

(seal)
Strasbourg, 29 June 2020

Her Excellency
Mrs. Marija Pejčinović Burić
Secretary General
of the Council of Europe
STRASBOURG

(*) *Withdrawal of Derogation registered at the Secretariat General on 29 June 2020 – Or. Engl.*